

Prise de position : loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Suisse des activités de jeunesse (CSAJ) exprime sa reconnaissance pour l'invitation à participer à la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires du 6 octobre 1989. En tant qu'organisation faîtière, le CSAJ représente les intérêts d'environ 80 organisations de jeunesse qui totalisent ensemble près d'un demi-million de jeunes en Suisse.

Le CSAJ reconnaît les efforts du Conseil fédéral pour prendre en compte, par le biais de la révision totale de la loi sur les activités de jeunesse, les évolutions dans le domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Cette loi est en effet obsolète et ne correspond plus aux développements récents dans le domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Le CSAJ doute néanmoins de la possibilité de réaliser cette réforme avec les moyens financiers prévus. L'augmentation insuffisante et encore incertaine du crédit risque, selon lui, de compromettre la mise en œuvre efficace des tâches supplémentaires définies dans le projet actuel.

Il va sans dire que le CSAJ apprécie l'ouverture de la loi à de nouveaux acteurs du travail extrascolaire de l'enfance et de la jeunesse. Mais il lui semble particulièrement important d'éviter que cette ouverture ne se fasse au détriment des organisations de jeunesse, au vu des moyens financiers à disposition pour réaliser les objectifs de la loi. Les activités proposées par les organisations de jeunesse pour et avec les enfants et les jeunes, telles qu'elles ont été soutenues jusqu'alors, ne doivent en aucun cas être affaiblies en cas de fixation de priorités pour l'attribution de moyens financiers. Les organisations de jeunesse remplissent des fonctions importantes d'un point de vue social très général, elles assurent la promotion des enfants et des jeunes et contribuent à l'éducation non formelle, ce qu'elles doivent pouvoir continuer de faire à l'avenir. Pour le CSAJ, cet aspect est d'autant plus important qu'il estime que, dans le rapport explicatif relatif au présent projet de loi (cf. rapport explicatif p. 20) comme dans la stratégie du Conseil fédéral d'août 2008, le travail des organisations de jeunesse n'est plutôt pas reconnu à sa juste valeur.

Les organisations de jeunesse constituent une des formes bien établies d'activité extrascolaire et n'ont rien perdu de leur importance :

- De nombreuses organisations membres du CSAJ ont vu leur nombre de membres individuels augmenter nettement au cours de ces dernières années.
- Les organisations de jeunesse se distinguent par le fait que leurs activités sont presque exclusivement réalisées par des jeunes, pour les enfants ou d'autres jeunes et de manière bénévole. Leur impact sur le plus grand est donc considérable.
- Au travers de la participation directe des enfants et des jeunes, les organisations de jeunesse véhiculent des valeurs et des contenus axés sur la continuité et la durabilité.
- En matière d'apprentissage de soft skills tout particulièrement, les organisations de jeunesse remplissent une fonction clé au sein des espaces d'éducation non-formelle (cf. rapport explicatif p. 10).

Afin que les organisations de jeunesse puissent continuer de remplir ces fonctions importantes, elles doivent encore pouvoir compter sur l'encouragement et le renforcement de leurs structures à l'avenir. Une organisation de jeunesse est un système et doit être considéré comme un tout, dont le bon fonctionnement n'est possible qu'avec le concours de ses différents niveaux qui assument tous des fonctions distinctes. La coordination nationale d'une organisation assume des tâches essentielles

comme la formation de base et la formation continue des jeunes responsables. Elle est garante de la qualité, de l'évolution de l'offre et du développement même de l'organisation. Si les contributions fédérales pour les organisations de jeunesse sont réduites, comme c'est prévu, les organisations seront touchées dans leurs fonctions essentielles.

Car c'est à ce niveau que réside la distinction centrale entre les organisations de jeunesse et le travail de jeunesse en milieu ouvert dont les responsables, dûment formés, sont engagés à l'échelle de la commune. Le CSAJ reconnaît évidemment que les tâches de coordination nationale jouent aussi un rôle essentiel dans le domaine du travail de jeunesse en milieu ouvert, mais il insiste sur la pertinence d'une distinction entre les deux systèmes dans le contexte de l'appréciation de la révision totale de la loi.

Mis à part la grande valeur sociale des activités des organisations de jeunesse, on ne peut insister assez sur l'utilisation efficace des ressources qui les caractérise. De par leur structure basée presque intégralement sur l'engagement bénévole, les organisations de jeunesse garantissent à la Confédération un énorme effet multiplicateur lors d'une aide financière accordée au niveau national. Chaque fin de semaine, à travers toute la Suisse, ce sont des milliers d'heures de travail bénévole qui sont effectuées par les membres des organisations de jeunesse. Rien que dans le cadre de l'"action 72 heures" par exemple, c'est plus d'un million d'heures de travail que les enfants et les jeunes consacrent gracieusement à des causes d'utilité publique.

Le CSAJ s'oppose à l'idée d'inscrire dans la loi la possibilité de soutenir les communes. Il lui paraît en effet juste et important que la Confédération puisse soutenir une pluralité d'acteurs privés, réalisant des projets à caractère exemplaire. Mais si elle en vient à soutenir directement le niveau le plus bas de l'Etat, elle crée une grande confusion, en particulier en ce qui concerne le rôle des cantons là au milieu.

Le CSAJ s'efforce depuis de nombreuses années et par divers biais de favoriser l'accès des enfants et des jeunes particulièrement défavorisés aux activités des organisations de jeunesse. Il se réjouit donc aussi des efforts consentis par la Confédération pour ce groupe cible.

Malgré cela, le CSAJ adopte une position critique face à la réflexion qui consiste à mettre en avant ce groupe cible en particulier dans le cadre de cette loi. Du point de vue du CSAJ, une loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse devrait s'ouvrir très clairement au plus grand nombre, pour favoriser et réguler la promotion de tous les enfants et les jeunes sans distinction. Des dispositions concrètes permettant d'encourager des groupes spécifiques d'enfants et de jeunes doivent, selon le CSAJ, s'inscrire dans les mesures de mise en œuvre de la loi ainsi qu'au niveau de l'ordonnance.

Enfin, le CSAJ souhaite signaler que de nombreux acteurs directement concernés, dans le milieu des activités extrascolaires, n'ont malheureusement pas été invités officiellement à participer à la procédure de consultation. Il s'agit notamment du Mouvement scout de Suisse, Kinderlobby, Forum Session des jeunes, etc. Le CSAJ y voit une occasion manquée, de la part du Conseil fédéral, de faire preuve d'une attitude ouverte envers la participation des enfants et des jeunes et la représentation de leurs intérêts.

Remarques générales

- 1. L'extension du groupe cible** aux enfants, dans la loi sur les activités de jeunesse :
La séparation entre l'âge de l'enfance et celui de la jeunesse est de plus en plus floue et l'environnement social s'est transformé. Le potentiel de promotion des enfants en âge préscolaire mérite d'être mieux pris en compte, particulièrement en ce qui concerne les mesures de prévention et d'intégration.
- 2. L'ancrage de la "politique des trois piliers"** en matière d'enfance et de la jeunesse :
La protection, la promotion et la participation constituent des éléments centraux d'une politique efficace de l'enfance et de la jeunesse. Ces trois éléments sont complémentaires et nécessitent une mise en œuvre coordonnée, du fait qu'ils ne peuvent pas être appliqués isolément ou indépendamment les uns des autres.
- 3. La reconnaissance des activités extrascolaires de l'enfance et de la jeunesse comme lieu d'apprentissage et de formation :**
Le travail de jeunesse et de l'enfance dans le domaine extrascolaire contribue de manière capitale à l'éducation non-formelle. Le CSAJ salue donc tout particulièrement le fait que la Confédération reconnaisse le rôle clé joué par le travail de jeunesse et de l'enfance dans le domaine extrascolaire.
- 4. L'ancrage légal de la promotion du travail de l'enfance et de la jeunesse en milieu ouvert,** ainsi que la poursuite du soutien accordé aux activités extrascolaires déjà reconnues par la loi, à savoir les organisations de jeunesse :
De même que les réalités vécues par les jeunes se diversifient, leur attitude quant au choix des activités extrascolaires se modifie aussi. Parallèlement aux activités extrascolaires organisées, les enfants et les jeunes sont de plus en plus nombreux à se tourner vers l'offre d'activités en milieu ouvert. Ces deux types d'activités avec les enfants et les jeunes sont complémentaires et tout aussi importantes et indispensables l'une que l'autre. Comme mentionné précédemment, cette nouvelle reconnaissance ne devrait en aucun cas avoir pour conséquence l'affaiblissement de la forme organisationnelle des activités de jeunesse. Le travail de l'enfance et de la jeunesse doit constamment pouvoir évoluer en adéquation avec les changements du contexte. C'est pourquoi les formes novatrices de travail de l'enfance et de la jeunesse méritent un soutien particulier. A cet égard, il est important de ne pas restreindre le sens du terme "novateur", ni de le mettre en lien uniquement avec le travail de jeunesse et de l'enfance en milieu ouvert. Les organisations de jeunesse développent elles aussi activement des formes novatrices permettant de répondre au mieux aux besoins changeants des enfants et des jeunes.
Les organisations de jeunesse resteront, à l'avenir, des acteurs centraux dans le paysage des activités extrascolaires. Elles doivent donc continuer de bénéficier de soutiens financiers suffisants et doivent être encouragées dans leurs efforts pour être en adéquation avec les transformations de la société.

Malgré cela et dans une logique de durabilité, il s'agit de ne pas renoncer au soutien à des formes éprouvées de travail de l'enfance et de la jeunesse, ni à des projets qui ont fait leurs preuves.
On risquerait, sinon, de faire apparaître l'innovation comme une contrainte pour les actrices concernées et de mettre en péril une offre de base éprouvée et de très bonne qualité.
- 5. Promotion d'enfants et de jeunes particulièrement défavorisés :**
Comme indiqué précédemment, le CSAJ estime que la Confédération se focalise trop exclusivement sur certains groupes cible spécifiques. Dans le rapport explicatif, une grande attention est portée aux jeunes particulièrement défavorisés. Cette attitude est compréhensible d'un point de vue de responsabilité sociale, mais elle comporte aussi le

danger qu'une fois de plus les difficultés d'un groupe particulier de jeunes soient mises sur le devant de la scène.

Le CSAJ appuie le fait que les enfants et les jeunes dans toute leur pluralité et leur diversité doivent être encouragés par le biais de cette loi, et tout particulièrement là où aucune autre mesure d'encouragement fédérale, cantonale ou communale ne s'applique.

Mis à part cela, le CSAJ défend vigoureusement l'égalité des chances en matière d'accès aux activités extrascolaires et de participation à leurs offres. Depuis un certain nombre d'années, le CSAJ et ses organisations membres mettent en œuvre des mesures spécifiques pour atteindre cet objectif. L'expérience montre que les "jeunes particulièrement défavorisés" constituent un groupe très hétérogène qui comprend des individus connaissant des situations, des besoins et des capacités très variables. Atteindre et intégrer ces personnes et leur offrir une promotion au même titre que les autres est une tâche difficile qui nécessite d'importantes ressources. Pour y parvenir, les activités extrascolaires avec les enfants et les jeunes sous toutes leurs formes doivent disposer de moyens suffisants.

Dans le cadre de la révision prévue de la loi, les moyens financiers à disposition des organisations de jeunesse seront pourtant réduits. Avec cela, les organisations ne sont pas reconnues pour l'engagement qu'elles ont fourni au cours de ces dernières années, ni encouragées suffisamment pour poursuivre leur travail dans ce domaine à l'avenir.

6. **L'ancrage légal des mesures d'encouragement de la Session fédérale des jeunes :**

Le CSAJ salue le fait qu'il soit prévu d'inscrire dans la loi le soutien à la Session fédérale des jeunes.

Il lui semble juste et indispensable que ce soutien soit revu à la hausse, s'il s'agit d'intégrer encore plus efficacement les jeunes particulièrement défavorisés à la Session des jeunes. Le CSAJ a déjà mis en œuvre des mesures visant expressément à motiver des jeunes issus de milieux défavorisés à participer à la Session fédérale des jeunes. Les résultats positifs de ces efforts qui font appel à d'importantes ressources se laissent déjà mesurer.

Le CSAJ rappelle également que la seule mesure consistant à ancrer la Session fédérale des jeunes dans la loi n'est pas suffisante pour accroître la participation des enfants et des jeunes en politique.

7. **Implication accrue des cantons et communes en tant qu'organismes responsables de la promotion de l'enfance et de la jeunesse :**

Le CSAJ espère que les incitations prévues stimuleront les cantons et communes soit à élaborer leur propre politique de l'enfance et de la jeunesse, soit à consolider une politique existante tout en cherchant à se coordonner. Le CSAJ demande à la Confédération de suivre des directives claires et strictes lors de la définition de contrats avec les cantons, afin de faire évoluer les projets le plus rapidement possible.

A ce propos, le CSAJ relève qu'il est indéfendable, de son point de vue, qu'à l'avenir les questions de protection, de promotion et de participation des enfants et des jeunes continuent de varier selon le lieu où ils habitent. C'est pourquoi il maintient que l'intégration d'un article dans la Constitution fédérale, qui autorise la Confédération à émettre des conditions cadre contraignantes pour les cantons en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, devrait rester un objectif à poursuivre à plus long terme.

8. **Encouragement des échanges d'informations et d'expériences et de la collaboration avec les cantons et les communes et création de réseaux regroupant les spécialistes de la politique de l'enfance et de la jeunesse :**

Le CSAJ salue cet effort, mais part du principe qu'il s'agit là de tâches incombant fondamentalement aux autorités fédérales, cantonales et communales. Celles-ci ne doivent en aucun cas être financées par des moyens que la Confédération met directement à disposition de la promotion des enfants et des jeunes.

9. **Renforcement de la coordination horizontale des organes fédéraux** qui traitent de sujets relevant de la politique de l'enfance et de la jeunesse :
- Le CSAJ salue cet effort, mais considère ici aussi qu'il s'agit fondamentalement d'une responsabilité de l'autorité fédérale qui ne doit pas être exécutée avec des moyens financiers issus de la promotion de la jeunesse et de l'enfance.

10. **Accroissement des ressources financières mises à disposition dans le domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse :**

Les moyens financiers additionnels prévus selon la révision totale de la loi sont absolument insuffisants au vu de la multitude et de la diversité des tâches supplémentaires, de l'agrandissement du groupe cible et de l'implication accrue de nouveaux organismes. L'élargissement des tâches de la Confédération qu'implique la révision de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse n'est réalisable, du point de vue du CSAJ, qu'avec une très nette augmentation des moyens mis à disposition. Les mesures telles que l'élargissement du groupe cible ou l'implication accrue de nouveaux organismes sont évidemment à saluer, mais elles ne doivent pas avoir pour conséquence des diminutions de dépenses au détriment des acteurs-trices ou des activités extrascolaires qui bénéficiaient jusqu'alors de la reconnaissance légale et du soutien dans le cadre de la loi sur les activités de jeunesse. L'augmentation prévue mais encore incertaine et très limitée du crédit revient à affecter différemment les moyens existants et ne permet pas à la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse d'évoluer. Des structures en plein fonctionnement s'en retrouveraient bouleversées et des offres existantes menacées, sans que des alternatives appropriées ne soient mises en place dans des délais acceptables.

Le CSAJ constate en particulier que le Conseil fédéral prévoit de réduire le budget consacré au financement des organisations impliquées dans les activités extrascolaires des enfants et des jeunes. Cette réduction affaiblirait le travail solide et de grande qualité fourni par les organisations de jeunesse. Celles-ci seraient menacées dans leur existence même.

Le CSAJ conteste cette décision qu'il qualifie de fautive et non durable. Les organisations actives dans le travail extrascolaire de l'enfance et de la jeunesse sont de plus en plus confrontées aux défis liés à l'environnement social, tels que le rapport explicatif les énumère. Les mesures qu'elles doivent mettre en place pour relever ces défis, comme l'intégration d'enfants et de jeunes particulièrement défavorisés, exigent la mobilisation d'importantes ressources. L'engagement de ces organisations devrait être pris en compte et des soutiens financiers appropriés devraient leur être accordés.

Prise de position par rapport aux dispositions particulières

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Globalement d'accord.

Le CSAJ s'oppose au soutien aux communes pour des projets temporaires dans le domaine des activités extrascolaires avec les enfants et les jeunes. (cf. précisions à l'art. 11)

Art. 2 But

Globalement d'accord.

Art. 3 Accès non discriminatoire aux activités extrascolaires

Globalement d'accord.

Art. 4 Groupes cibles

Le CSAJ s'oppose à l'abaissement de l'âge limite supérieur du groupe cible à 25 ans révolus.

Le passage du rôle de participant-e à celui de responsable n'intervient souvent pas à un moment précis, il est continu, en particulier chez les plus âgés. Le CSAJ estime que la manière de procéder en vigueur jusqu'à ce jour s'est avérée efficace.

Art. 5 Définitions

Le CSAJ est d'accord avec les définitions énoncées. Il salue en particulier les explications données au sujet de ces définitions dans le rapport explicatif. Celles-ci concernent notamment la reconnaissance, au sein des organisations de jeunesse, de certains modes d'organisation ou d'affiliation formels comme informels, ainsi que de structures offrant des activités faciles d'accès. Cette reconnaissance atteste d'une bonne prise en compte des évolutions récentes dans le paysage des organisations de jeunesse.

Section 2: Octroi d'aides financières à des organismes privés

Art. 6 Conditions à remplir

Le CSAJ salue le contenu de la seconde partie de la let. a. Il permet de s'assurer que soient reconnues et soutenues aussi les organisations qui ne sont pas exclusivement engagées dans le domaine des activités de l'enfance et de la jeunesse, pour le travail précieux et important qu'elles fournissent.

Il convient ici de répéter que le CSAJ se réjouit globalement de l'augmentation des organismes reconnus dans le domaine des activités extrascolaires de l'enfance et de la jeunesse. Cette augmentation ne doit cependant pas avoir pour conséquence une réduction du soutien aux actrices reconnues jusqu'alors dans le cadre de la loi sur les activités de jeunesse. Afin d'éviter ceci et donc de parvenir d'une manière durable et pertinente à augmenter le nombre d'organismes reconnus et de groupes cible, un net accroissement des moyens financiers à disposition est inévitable.

Art. 7 Aides pour des tâches de gestion et des activités régulières

A propos de l'art. 7, al. 1 :

Le CSAJ soutient l'intention de la Confédération de continuer d'accorder des aides financières aux organisations faïtières et aux plateformes de coordination pour leur structure et leurs activités courantes.

A propos de l'art. 7, al. 2, let. b: La Confédération souhaite soutenir à l'avenir uniquement les organisations ayant fait leurs preuves et qui existent depuis au moins trois ans. Ceci constitue une discrimination d'une part et contredit l'idée d'encourager la réalisation de nouvelles initiatives d'autre part. Les associations qui se créent actuellement sur l'initiative de jeunes issus de la migration ne pourraient, par exemple, pas bénéficier de mesures d'encouragement. La décision de soutenir ou non une organisation devrait être prise au cas par cas et sur la base de critères différenciés. Pour cette raison, le CSAJ propose de supprimer art. 7, al. 2, let. b.

A propos de l'art. 7, al. 2, let. d, ch. 1 :

Le CSAJ s'oppose à la condition fixée, selon laquelle seules les organisations totalisant au moins 1'000 membres à l'échelle de la Suisse peuvent être soutenues. Il existe en Suisse de nombreuses organisations qui ne totalisent peut-être pas 1'000 membres, mais qui sont largement actives à l'échelle nationale et dont les activités exercent leurs effets dans tout le pays (de plus, certaines d'entre elles touchent précisément le groupe cible des enfants et des jeunes particulièrement défavorisés).

Le CSAJ estime que l'art. 7, al. 2, let. d, ch. 1 doit être reformulé. Lors d'une décision concernant un soutien financier, les critères à prendre en compte en plus de la question de l'étendue géographique d'une organisation, devraient être les suivants : les objectifs de l'organisation, son caractère exemplaire ainsi que le nombre d'enfant et de jeunes touchés. Si une taille minimale devait malgré tout être déterminée, celle-ci devrait se situer, à notre avis, nettement en dessous de 1'000 membres. De plus elle ne devrait pas figurer dans la loi, mais au niveau de l'ordonnance.

Au niveau de l'art. 7, al. 2, let. d, ch. 2, de la même manière que dans l'art. 7, al. 2, let. d, ch. 1, le CSAJ s'oppose au nombre minimum fixé à 100 séjours individuels de jeunes à l'étranger par année. Des programmes d'échange totalisant moins de 100 séjours individuels par année peuvent très bien avoir une portée nationale et de larges répercussions.

La fixation de ce nombre minimum menacerait dans leur existence même les organisations qui se focalisent sur des régions précises à l'étranger ou qui ont mis en place des programmes spéciaux, c'est-à-dire justement les organisations d'échange qui font preuve d'une grande capacité d'innovation et proposent des programmes à caractère exemplaire.

De surcroît, la fixation d'une limite inférieure de 100 séjours individuels de jeunes à l'étranger par année risque de renforcer, de manière involontaire, la tendance très marquée vers des séjours de plus courte durée. On peut en effet s'imaginer que les organisations d'échange concernées auraient tendance à privilégier les séjours d'une durée d'un à quatre mois, plus simples à mettre en place, afin de continuer de bénéficier du soutien financier. Les échanges de plus courte durée n'offrent cependant pas le même type d'expérience en termes de qualité que les séjours durant entre six et douze mois. Les compétences acquises dans le cadre d'un échange de plus longue durée correspondent mieux aux objectifs retenus par le Conseil fédéral dans sa stratégie.

Le CSAJ est de l'avis que l'art. 7, al. 2, let. d, ch. 2 devrait être soit supprimé, soit reformulé. Il estime que les buts et le caractère exemplaire d'une organisation d'échange constituent des critères qui doivent être pris en compte lors du soutien d'une telle organisation. Si une limite inférieure de séjours à l'étranger devait être fixée, celle-ci devrait se situer nettement plus bas et devrait prendre en compte la question de la durée des séjours.

Selon le CSAJ, la révision de ces deux critères rendrait nécessaire une nouvelle définition du plan de financement. Une augmentation du crédit à disposition des organisations de jeunesse en serait la conséquence logique.

Art. 8 Aides pour des projets d'importance nationale pouvant servir de modèle ou encourageant la participation des jeunes
Globalement d'accord

Art. 9 Aides pour la formation et le perfectionnement
Le CSAJ salue le choix consistant à restreindre, comme par le passé, les soutiens pour la formation et le perfectionnement aux organismes privés. Il soutient également la concentration de cette aide au

profit des responsables bénévoles et se réjouit de cette valorisation de l'engagement bénévole, en particulier de la part des jeunes et jeunes adultes.

Art. 10 Session fédérale des jeunes

Le CSAJ salue l'intention d'ancrer légalement le soutien financier à la Session fédérale des jeunes. Il lui semble juste et indispensable que ce soutien soit revu à la hausse, s'il s'agit d'intégrer encore plus efficacement les jeunes particulièrement défavorisés à la Session des jeunes. Le CSAJ a déjà mis en œuvre des mesures visant expressément à motiver des jeunes issus de milieux défavorisés à participer à la Session fédérale des jeunes. Les résultats positifs de ces efforts qui font appel à d'importantes ressources se laissent déjà mesurer.

Le CSAJ rappelle également que la seule mesure consistant à ancrer la Session fédérale des jeunes dans la loi n'est pas suffisante pour accroître la participation des enfants et des jeunes en politique.

Section 3: Octroi d'aides financières à des communes

Art. 11

La Confédération compte financer à l'avenir des projets émanant des communes. Du point de vue du CSAJ, l'idée d'ouvrir la loi au soutien pour les communes est fautive. Il en résulterait une grande confusion quant au rôle qui reviendrait aux cantons.

Le CSAJ demande au Conseil fédéral de supprimer cet article.

Section 4: Octroi et calcul de l'aide financière

Art. 12 Principe

Le CSAJ salue le fait que le Conseil fédéral reconnaisse, dans sa conception des normes de qualité et de leur évaluation, qu'une grande partie du travail extrascolaire de l'enfance et de la jeunesse soit le fait de jeunes et de jeunes adultes bénévoles, non-professionnels.

Art 13 Montant de l'aide financière

Globalement d'accord.

Art. 14 Calcul du montant de l'aide financière

Le CSAJ est globalement d'accord avec les critères énoncés pour le calcul du montant de l'aide financière. Le degré de participation des enfants et des jeunes constitue, aux yeux du CSAJ, un des aspects particulièrement importants à prendre en compte.

Le CSAJ est critique par rapport au critère de la prise en compte des besoins des enfants et jeunes particulièrement défavorisés. Cette critique porte avant tout sur la manière dont il est énoncé. Il paraît incontestable que les jeunes qui connaissent une situation de vie difficile doivent pouvoir bénéficier eux aussi d'un important soutien dans le domaine extrascolaire. C'est la raison pour laquelle, le CSAJ et ses organisations membres s'efforcent constamment d'atteindre des enfants et des jeunes particulièrement défavorisés et de les intégrer dans leurs activités. Des mesures allant dans ce sens ont déjà été initiées dans de nombreuses régions. Cependant, le CSAJ s'oppose fermement à l'idée que le montant de l'aide financière soit défini sur la base d'indicateurs quantitatifs. Une telle pratique induirait une stigmatisation des enfants et des jeunes concernés et risque de conduire à des pratiques alibis visant à parvenir aux quotas définis. Le CSAJ estime qu'il ne s'agit pas là d'un moyen approprié de renforcer la promotion des enfants et des jeunes particulièrement défavorisés.

Le milieu des organisations de jeunesse poursuit un objectif ambitieux : parvenir à s'adresser et à toucher des enfants et des jeunes issus de toutes les couches de la société. Pour réaliser cet objectif, les acteurs de ce milieu doivent d'une part disposer de compétences et d'une méthodologie spécifiques, qui doivent d'abord être acquises pour beaucoup d'entre eux. D'autre part, ils doivent

accorder beaucoup de soin à l'élaboration de mesures adaptées, ainsi qu'à l'évaluation de ces mesures. Ces conditions ne sont pas toujours réunies et nécessitent en général du temps avant d'être remplies. C'est pourquoi, la prise en compte des besoins des enfants et des jeunes particulièrement défavorisés ne doit pas représenter un critère contraignant lors du calcul du montant de l'aide financière. Ce critère doit simplement constituer un facteur positif supplémentaire lorsque ce groupe cible est effectivement pris en compte. La prise en compte croissante des enfants particulièrement défavorisés implique par ailleurs aussi que les moyens mis à disposition doivent augmenter afin que ce travail exigeant puisse être réalisé avec un degré de qualité élevé.

Art. 15 Octroi des aides financières par des organisations de droit public ou privé.
Le CSAJ estime indispensable que, lors de l'attribution d'aides financières pour des projets, l'avis d'experts dans le domaine du travail extrascolaire de jeunesse et de l'enfance soit consulté. La représentation par le biais des associations faitières rempli, dans ce sens, une fonction clé. Le CSAJ salue le fait que les demandes de financement dans le cadre des forfaits annuels puissent être étudiées par une organisation externe indépendante. Il demande que la Confédération intègre des représentant-es des jeunes au sein des organes chargés de la mise en place des démarches, des critères d'évaluation et des valeurs de référence.

Section 5.: Dispositions procédurales

Art. 16 Procédure
Globalement d'accord

Art. 17 Refus et restitution des aides
Globalement d'accord

Section 6. : Echange, coordination et développement des compétences

Art. 18 Echange d'informations et d'expériences
Le CSAJ est globalement d'accord avec cet article, mais suggère de compléter l'al. 2 de la manière suivante : "Elle encourage l'échange d'informations et d'expériences entre spécialistes de la politique de l'enfance et de la jeunesse *et entre organisations spécialisées dans ce domaine.*"

Art. 19 Coordination au niveau fédéral
Le CSAJ salue la volonté de coordonner au niveau fédéral toutes les activités dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse. La coordination de ces activités contribuera à accroître l'efficacité des mesures mises en œuvre et permettra d'éviter les double-emplois. Comme il est mentionné dans le rapport explicatif, l'augmentation des ressources en personnel au sein de l'office fédéral concerné ne doit pas être financée à l'aide du crédit consacré à l'encouragement des activités de jeunesse et de l'enfance : celui-ci doit rester voué exclusivement au soutien direct des activités de jeunesse et de l'enfance dans le domaine extrascolaire.

Art. 20 Développement des compétences
Le CSAJ est globalement d'accord avec les mesures proposées. Il estime cependant qu'il s'agit ici de tâches relevant fondamentalement de la responsabilité de la Confédération et qui ne doivent pas être financées à l'aide de moyens destinés à la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Les moyens à disposition de la promotion de l'enfance et de la jeunesse ne doivent pas être consacrés à d'autres affectations, mais bien être investis directement dans la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Section 7: Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)

Art. 21

Globalement d'accord

Section 8: Dispositions finales

Art. 22 Exécution

Globalement d'accord

Art 23 Evaluation

Le CSAJ est globalement d'accord avec les mesures proposées. Cependant, la réalisation de ces tâches ne doit en aucun cas occasionner des réductions de dépenses au détriment des acteurs-trices reconnu-es jusqu'ici dans le cadre de la loi sur les activités de jeunesse.

Art 24 Abrogation du droit en vigueur

Globalement d'accord

Art. 25 Disposition transitoire

Le CSAJ salue l'implication accrue des cantons en tant qu'organismes responsables de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que la limitation du soutien financier de ces derniers à 8 ans. Le CSAJ aimerait souligner qu'il est à son avis injustifiable que la protection, la promotion et la participation des enfants et des jeunes varient suivant le lieu où ils habitent. Il espère que les incitations prévues stimuleront les cantons soit à élaborer leur propre politique de l'enfance et de la jeunesse, soit à consolider une politique existante tout en cherchant à se coordonner. Le CSAJ est d'avis que les cantons et communes devraient être incités à impliquer les organisations locales, actives dans le travail extrascolaire de l'enfance et de la jeunesse, dans le développement de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et de contribuer à leur financement en tant qu'acteurs de la promotion de l'enfance et de la jeunesse à l'échelle locale.

Le CSAJ maintient que l'intégration d'un article dans la Constitution fédérale, qui autorise la Confédération à émettre des conditions cadre contraignantes en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse à l'égard des cantons, devrait rester un objectif à poursuivre à plus long terme.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

Globalement d'accord